

Pôle de réception des actes des collectivités locales

CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

LA COMMUNE DE

POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS

AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

1) PART	IES PRENANTES A LA CONVENTION	3
2) DADT	ENIAIDES DU MINUSTEDE DE L'INTEDIEUD	4
	ENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	dentification de la collectivité	
<u>2.3 L</u>	opérateur de mutualisation [facultatif]	<u></u> 4
	AGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION FRONIQUE	
ELEC	IRONIQUE	4
3.1	Clauses nationales	4
3.1.1	Organisation des échanges	
3.1.2	Signature	
<u>3.1.3</u>	Confidentialité	
<u>3.1.4</u>	Interruptions programmées du service	
3.1.5	Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités	
non so	oumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application	_
	rticles 107-III et 128-V de la loi NOTRe n°2015-991 du 07-08-2015]	
<u>3.1.6</u>	Preuve des échanges.	<u></u> 6
22		_
	Clauses locales.	
	Classification des actes par matières	
<u>3.2.2</u>	Support mutuel	<u></u> .ხ
22 (Clauses relatives à la transmission électronique des desuments hudgétaires	
	Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires our le module Actes Budgétaires	
3.3.1	Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	<u></u> 6
3.3.2	Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	
4) VALIE	DITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	<u></u> 7
<u>4.1 </u>	Durée de validité de la convention	<u></u> 7
	Modification de la convention	
	Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de	-
<u>transmi</u>	ssion par voie électronique en application des articles 107-III et 128-V de la loi n°2015-991 du 07-08-2015]	_
NUTRE	n*/U15-991	7

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Il est convenu de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) LA PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE représentée par le préfet,

ci-après désigné : le « représentant de l'État ».

et

2) LA COMMUNE DE

représentée par son maire, M

agissant en vertu d'une délibération du , ci-après désignée : la « collectivité ».

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : à compléter (X) (le n° de SIREN comporte 9 chiffres)

Nom:

Adresse postale: (X)

Adresse de messagerie : (X)

Nature: commune

Code Nature de l'émetteur : 3-1

Arrondissement de la « collectivité » :

Code de l'arrondissement :

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser un dispositif. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation par le ministère de l'Intérieur. La société ou de la collectivité chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé avec la collectivité.

Coordonnées de l'opérateur	Nom de l'opérateur de transmission : à compléter (X)
de	Adresse postale : X
transmission	Date de l'agrément de l'opérateur de transmission par le ministère de l'Intérieur :X
1 - 0	Date du marché ou de la convention entre la "collectivité" et l'opérateur de transmission : X
	Durée du marché ou de la convention : X années
Dispositif utilisé	Nom du dispositif de transmission : X

2.2 Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, <u>la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification</u> conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

2.3 L'opérateur de mutualisation (facultatif – si nul, ne pas remplir)

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : [nom de l'opérateur de mutualisation]

Adresse postale: X

3) <u>ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION</u> <u>ELECTRONIQUE</u>

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L2131-3 prévoyant le droit de communication.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ce dernier par le représentant de l'État.

Article 5. <u>La collectivité s'engage à transmettre</u>, dans la mesure de ses facultés, <u>les actes sous forme électronique au format natif (format Word par exemple)</u>. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2 Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3 Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5 Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application des articles 107-III et 128-V de la loi NOTRe n°2015-991 du 07-08-2015]

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 13. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6 Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2 Clauses locales

3.2.1 Classification des actes par matières

Article 15. <u>La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes</u> en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé <u>et à ne pas volontairement transmettre un acte</u> dans une classification inadaptée.

[La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.]

3.2.2. Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication :

	Nom du service : Direction de la Citoyenneté et de l'Action Locale (DCAL2)		
	Nom de la personne à contacter : Sylvie LAMBERT		
du service Fonction de la personne à contacter : Référent local de l'application @			
de la	Numéro de téléphone : 03.83.34.25.61		
	Adresse de messagerie : sylvie.lambert@meurthe-et-moselle.gouv.fr		
préfecture :	Adresse de messagerie (boite fonctionnelle) : pref54-actes@meurthe-et-moselle.gouv.fr		
	Adresse postale : 1 rue Préfet C. Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX		

Coordonnées	Nom du service : X
	Nom de la personne à contacter : X
du service	Fonction de la personne à contacter : X
de la	Numéro de téléphone : X
collectivité:	Adresse de messagerie : X
	Adresse postale : X

3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. <u>Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML</u> conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique les documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

Article 22. La présente convention aura une durée de validité d'un an à compter de sa signature. Celle-ci est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2 Modification de la convention

Article 23. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 24. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

4.3 Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application des articles 107-III et 128-V de la loi NOTRe n°2015-991 du 07-08-2015]

Article 25. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à	et à Nancy, le
	en deux exemplaires originaux
Le maire	Le préfet

X (nom du signataire)